

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 76 DU 04 AVRIL 2018

TABLE DES MATIERES

DRFIP-DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 03 avril 2018 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
Service des Impôts des Entreprises de ROUBAIX-SUD

CAISSE PRIMAIRE D ASSURANCE MALADIE DE ROUBAIX-TOURCOING

Arrêté du 04 avril 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance
Maladie de ROUBAIX-TOURCOING

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Décision portant délivrance d'autorisation d'exercice provisoire d'une activité de surveillance
en date du 30 mars 2018

Décision portant délivrance d'autorisation d'exercice provisoire d'une activité de surveillance
en date du 30 mars 2018

Décision portant délivrance d'une autorisation d'exercer une activité de surveillance ou de gardiennage
en date du 30 mars 2018

Décision portant délivrance d'une autorisation d'exercer une activité de surveillance ou de gardiennage
en date du 30 mars 2018

Décision portant délivrance d'une autorisation d'exercer une activité de surveillance ou de gardiennage
en date du 30 mars 2018

ECOLE SUPERIEURE D ART DE CAMBRAI

Arrêté du 29 mars 2018 portant délégation de signature

Arrêté du 29 mars 2018 portant délégation de signature

Arrêté du 29 mars 2018 portant délégation de signature

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **ROUBAIX SUD**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à MME DEREMY BRIGITTE et M THOLLIEZ LIONEL adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de ROUBAIX SUD, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les crédits d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

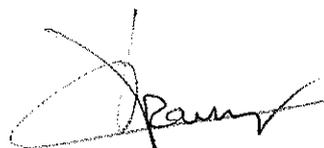
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite Des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEREMY BRIGITTE	Inspectrice	15 000 €	10 000	12 mois	50 000 €
THOLLIEZ LIONEL	Inspecteur	15 000 €	10 000	12 mois	50 000 €
BAR MURIELLE	Contrôleur	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
BOURBIAUX MATHILDE	Contrôleuse	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
DEFAUX ANNIE	Contrôleuse	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
DEJANS DAVID	Contrôleur	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
DELANNOY VIRGINIE	Contrôleuse	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
DUMONT CHRISTINE	Contrôleuse	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
MOULY CAROLINE	Contrôleuse	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
PINCHON SEBASTIEN	Contrôleur	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
SUCHECKI JACQUELINE	Contrôleuse	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
SOWA FRANTZ	Contrôleur	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
VANBIERVLIET JIMMY	Contrôleur	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
DELCROIX JEAN PIERRE	Agent	2 000 €	2 000	6 mois	2 000 €
EZZAHAR KHALID	Agent	2 000 €	2 000	6 mois	2 000 €
MAERTEN BRUNO	Agent	2 000 €	2 000	6 mois	2 000 €
WALLERAND KONRAD	Agent	2 000 €	2 000	6 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du NORD

A ROUBAIX , le 3 avril 2018

Jean ADAMCZAK



Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,



Ministère des solidarités et de la santé

ARRETE du 4 avril 2018

**portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix -
Tourcoing**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R.211-1 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la caisse nationale de l'assurance maladie et des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Chantal COURDAIN, cheffe de l'antenne de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées.

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Sont nommés membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix - Tourcoing

En tant que représentants au titre des assurés sociaux, sur désignation

1) Confédération Générale du Travail (CGT)

Titulaires :

Monsieur Fouad DOGHMANE

Madame Michèle NOLLET

Suppléants :

Monsieur René RIVELLINI

Madame Marie-Line TOTAIN

2) CGT - Force Ouvrière (CGT-FO)

Titulaires :

Madame Jamila CAILLIBE

Monsieur Romuald GRISET

Suppléants :

Monsieur André CHEVALLET

Madame Paula NAERT

3) Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

Titulaires :

Madame Martine DUROT

Monsieur Stéphane VANDOMME

Suppléants :

Madame Pascale BURO

Monsieur Willy GODSENS

4) Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Titulaire :

Madame Suzanne LALEUW

Suppléant :

Monsieur Hervé LEBLANC

5) Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE – CGC)

Titulaire :

Monsieur Patrick MALBRANQUE

Suppléant :

Madame Alicia BECKELYNCK

En tant que représentants au titre des employeurs, sur désignation

1) Mouvement des Entreprises DE France (MEDEF)

Titulaires :

Monsieur Didier BONNEAU

Madame Claude DERMAUX

Monsieur Christophe DUSART

Madame Annie QUATANNENS

Suppléants :

Monsieur Patrick ISAERT

Monsieur Bernard SAUDO

Monsieur Peter VAN VLIET

2) Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)

Titulaires :

Monsieur François LEDUQUE

Madame Françoise RAVERDY

Suppléants :

Monsieur Antoine GUIGNETTE

Madame Yvonne TASSOU

3) Union des entreprises de proximité (U2P)

Titulaires :

Monsieur Marc DETOURNAY

Suppléants :

En tant que représentants au titre de la fédération de la mutualité française (FNMF), sur désignation

Titulaires :

Monsieur Daniel BILLERET

Madame Henriette LOPEZ

Suppléants :

Madame Isabelle BOURET

Monsieur Pierre SCHIETTECATTE

En tant que représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie, sur désignation

1) Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)

Titulaire :

Madame Elisabeth SAMYN

Suppléant :

Madame Isabelle PINTO

2) Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) - Chambre Nationale des Professions

Libérales (CNPL)

Titulaire :

Monsieur Frédéric FOSSATI

Suppléant :

Monsieur Lionel DEFOOR

3) Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) - Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

Titulaire :

Madame Danièle BULA

Suppléant :

Monsieur Daniel DJEDDOU

4) Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (France Assos Santé)

Titulaire :

Monsieur Eric MAGNIER

Suppléant :

Madame Monica TESTIER

En tant que personnalité qualifiée

Madame Nadia LARDJOUNE

Article 2

La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France et à celui de la préfecture du département du Nord.

Fait à Lille, le 4 avril 2018

La Cheffe de l'antenne de Lille de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Chantal COURDAIN

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°FOP-N1-2018-03-30-A-00025309
portant délivrance d'une autorisation d'exercice
provisoire

AG FORMATION
A l'attention du représentant légal
257 rue de l'Ecole Maternelle
59140 DUNKERQUE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;

Vu la demande présentée le 01/02/2018 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice provisoire en qualité de prestataire de formation, pour le compte de AG FORMATION, sis 257 rue de l'Ecole Maternelle 59140 DUNKERQUE ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercice provisoire comportant le numéro FOP-059-2018-09-30-20180641568 est délivrée à AG FORMATION, sis 257 rue de l'Ecole Maternelle, 59140 DUNKERQUE, titulaire du numéro de déclaration d'activité 11910664891.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

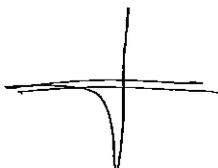
- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Article 3 : La présente autorisation d'exercice provisoire est valable 6 mois, du 30/03/2018 au 30/09/2018, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 30/03/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°FOP-N1-2018-03-30-A-00025309
portant délivrance d'une autorisation d'exercice
provisoire

AG FORMATION
A l'attention du représentant légal
21 C rue de la briqueterie
59700 MARCQ EN BAROEUL

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;

Vu la demande présentée le 01/02/2018 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice provisoire en qualité de prestataire de formation, pour le compte de AG FORMATION, sis 21 C rue de la briqueterie 59700 MARCQ EN BAROEUL ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercice provisoire comportant le numéro **FOP-059-2018-09-30-20180641562** est délivrée à AG FORMATION, sis 21 C rue de la briqueterie, 59700 MARCQ EN BAROEUL, titulaire du numéro de déclaration d'activité 11910664891.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

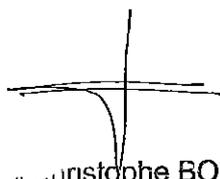
- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Article 3 : La présente autorisation d'exercice provisoire est valable 6 mois, du 30/03/2018 au 30/09/2018, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 30/03/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président



Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2018-03-30-A-00025304
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

VIAGISSE SECURITE
A l'attention du dirigeant
2, rue des Postes
59159 RIBECOURT LA TOUR

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 05/03/2018, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement VIAGISSE SECURITE sis 2, rue des Postes 59159 RIBECOURT LA TOUR.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-059-2117-03-30-20180645897 est délivrée à VIAGISSE SECURITE, sis 2, rue des Postes, 59159 RIBECOURT LA TOUR et de numéro SIRET ou autre référence 80506709700024.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

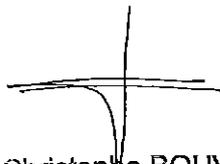
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 30/03/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2018-03-30-A-00025304
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

VIGI FRANCE SECURITE PRIVEE
A l'attention du dirigeant
27 rue des Marais - Appt 6
59640 DUNKERQUE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 15/03/2018, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement VIGI FRANCE SECURITE PRIVEE sis 27 rue des Marais - Appt 6 59640 DUNKERQUE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-059-2117-03-30-20180647183 est délivrée à VIGI FRANCE SECURITE PRIVEE, sis 27 rue des Marais - Appt 6, 59640 DUNKERQUE et de numéro SIRET ou autre référence 83766208900015.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

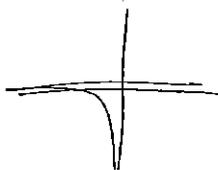
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 30/03/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2018-03-30-A-00025304
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

YSP - YOUR SERENITY PARTNER
A l'attention du dirigeant
2 Allée des Bleuets
59600 GOGNIES CHAUSSEE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 26/03/2018, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement YSP - YOUR SERENITY PARTNER sis 2 Allée des Bleuets 59600 GOGNIES CHAUSSEE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-059-2117-03-30-20180648157 est délivrée à YSP - YOUR SERENITY PARTNER, sis 2 Allée des Bleuets, 59600 GOGNIES CHAUSSEE et de numéro SIRET ou autre référence 83802882700015.

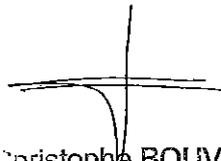
Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Protection physique des personnes

Article 3 : En application des articles L.612-16 et L.612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 30/03/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

400 - 380 / 2018

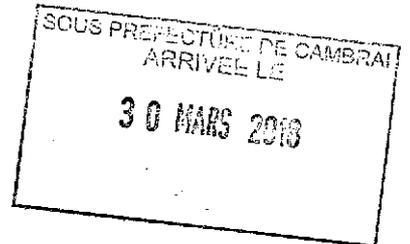


Transmis en
Sous-Préfecture
le 30 MARS 2018

ECOLE SUPERIEURE D'ART DE CAMBRAI

130 Allée Saint-Roch

59400 CAMBRAI



Nous Directeur de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art de Cambrai,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1431- à L 1431-9 et les articles R 1431-1 à R 1431-1 à R 1431-21 relatifs aux établissements publics de coopération culturelle (EPCC),

Vu plus précisément les articles L 1431-5 et R 14731-13 dudit code qui énumère les pouvoirs, attributions et missions confiés au Directeur d'un EPCC,

Vu le dernier alinéa de l'article R 1431-13 du CGCT qui stipule, s'agissant du directeur « Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité ».

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 2018/1 du 14 mars 2018, rendue exécutoire en date du 16/03/2018 organisant la direction par intérim à compter du 1 er avril 2018 et confiant cette dernière à Monsieur Jean-Michel GERIDAN jusqu'à ce qu'une nouvelle direction ait pris ses fonctions, et lui octroyant et/ou maintenant :

- D'une part, l'ensemble des prérogatives et pouvoirs dévolus au Directeur d'un EPCC tels que mentionnés précédemment,
- D'autre part l'ensemble des délégations attribuées par la délibération 2017/5 du 1 er mars 2017.

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service,

ARRETONS

Article 1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles DUPUIS, coordinateur pédagogique, pour signer, à compter du 1 er avril 2018, l'ensemble des actes suivants :

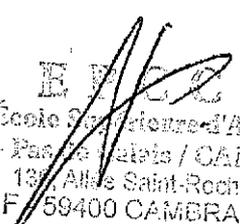
- Les conventions relatives aux mobilités internationales,
- Les bulletins de note,
- Les conventions de partenariat institutionnel et avec les entreprises.

Article 2 : Les services de l'EPCC et le trésorier municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera au représentant de l'Etat.

Fait à CAMBRAI
Le 29 Mars 2018.
Le Directeur


Jean-Michel GERIDAN
École Supérieure d'Art
Nord - Pas de Calais / CAMBRAI
130, Allée Saint-Roch
F - 59400 CAMBRAI

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Prefecture le 30/3/2018 et de l'affichage le 30/3/2018


É P C C
École Supérieure d'Art
Nord - Pas de Calais / CAMBRAI
130, Allée Saint-Roch
F / 59400 CAMBRAI

Acc. 379 / 2018



Transmis en
Sous-Préfecture
le 30 MARS 2018

ECOLE SUPERIEURE D'ART DE CAMBRAI

130 Allée Saint-Roch

59400 CAMBRAI



Nous Directeur de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art de Cambrai,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1431- à L 1431-9 et les articles R 1431-1 à R 1431-1 à R 1431-21 relatifs aux établissements publics de coopération culturelle (EPCC),

Vu plus précisément les articles L 1431-5 et R 14731-13 dudit code qui énumère les pouvoirs, attributions et missions confiés au Directeur d'un EPCC,

Vu le dernier alinéa de l'article R 1431-13 du CGCT qui stipule, s'agissant du directeur « Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité ».

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 2018/1 du 14 mars 2018, rendue exécutoire en date du 16/03/2018 organisant la direction par intérim à compter du 1 er avril 2018 et confiant cette dernière à Monsieur Jean-Michel GERIDAN jusqu'à ce qu'une nouvelle direction ait pris ses fonctions, et lui octroyant et/ou maintenant :

- D'une part, l'ensemble des prérogatives et pouvoirs dévolus au Directeur d'un EPCC tels que mentionnés précédemment,
- D'autre part l'ensemble des délégations attribuées par la délibération 2017/5 du 1 er mars 2017.

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service,

ARRETONS

Article 1 : délégation de signature est donnée à Madame Martine RATTE, secrétaire pédagogique, pour signer, à compter du 1 er avril 2018, l'ensemble des actes à caractères pédagogiques suivants :

- Les certificats de scolarité,
- Les attestations d'assurance maladie,
- Les attestations relatives aux bourses,
- Et plus généralement, l'ensemble des certificats et attestations relatifs à la scolarité à l'exclusion des diplômes et bulletins de note.

Article 2 : Les services de l'EPCC et le trésorier municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera au représentant de l'Etat.

Fait à CAMBRAI
Le 29 Mars 2018.
Le Directeur

EPCC
École Supérieure d'Art
Jean-Michel GERIDAN
Nord - Pas de Calais / CAMBRAI
130, Allée Saint-Roch
F - 59400 CAMBRAI

Certifie exécutoire compte tenu de la transmission en sous-Prefecture le
30/3/2018 et de l'affichage le 30/3/2018

EPCC
École Supérieure d'Art
Nord - Pas de Calais / CAMBRAI
130, Allée Saint-Roch
F - 59400 CAMBRAI

no. 378/2018

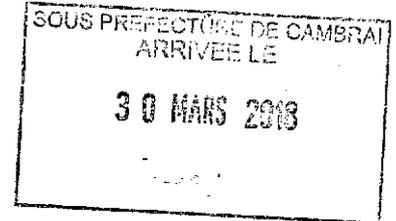


Transmis en
Sous-Préfecture
le 30 MARS 2018

ECOLE SUPERIEURE D'ART DE CAMBRAI

130 Allée Saint-Roch

59400 CAMBRAI



Nous Directeur de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art de Cambrai,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1431- à L 1431-9 et les articles R 1431-1 à R 1431-21 relatifs aux établissements publics de coopération culturelle (EPCC),

Vu plus précisément les articles L 1431-5 et R 14731-13 dudit code qui énumère les pouvoirs, attributions et missions confiés au Directeur d'un EPCC,

Vu le dernier alinéa de l'article R 1431-13 du CGCT qui stipule, s'agissant du directeur « Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité ».

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 2018/1 du 14 mars 2018, rendue exécutoire en date du 16/03/2018 organisant la direction par intérim à compter du 1 er avril 2018 et confiant cette dernière à Monsieur Jean-Michel GERIDAN jusqu'à ce qu'une nouvelle direction ait pris ses fonctions, et lui octroyant et/ou maintenant :

- D'une part, l'ensemble des prérogatives et pouvoirs dévolus au Directeur d'un EPCC tels que mentionnés précédemment,
- D'autre part l'ensemble des délégations attribuées par la délibération 2017/5 du 1 er mars 2017.

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service,

ARRETONS

Article 1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal LECLERCO, directeur administratif et financier, pour signer, à compter du 1 er avril 2018, l'ensemble des actes à caractères administratif et financier et notamment à titre indicatif et sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Les actes relatifs à la comptabilité –bordereaux de mandats/titres....,
- Les éléments relatifs à la paie (tableau de paie, charges...),
- Les actes relatifs à l'organisation administrative (congrés...),
- Les bons de commande, acceptation de devis...

Article 2 : Les services de l'EPCC et le trésorier municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera au représentant de l'Etat.

Fait à CAMBRAI
Le 29 Mars 2018.
Le Directeur

EPCC
École Supérieure d'Art
Nord - Pas de Calais / CAMBRAI
130, Allée Saint-Roch
Jean-Michel GERIDAN
F - 59400 CAMBRAI

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Prefecture le
30/3/2018 et de l'affichage le 30/3/2018

EPCC
École Supérieure d'Art
Nord - Pas de Calais / CAMBRAI
130, Allée Saint-Roch
F - 59400 CAMBRAI